DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES

CANTON DE FOURMIES

Commune de ROUSIES
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 29 AVRIL 2026

NOMBRE

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf Avril..

27 Le Conseil Municipal de la Commune de ROUSIES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Madame Carole DEVOS, Maire.**

de présents 23 Etaient présents : Mme Carole DEVOS, M. Bernard HASSELIN, Mme Christel BAILLY, M. Marc BARSOUM, Mme Gwendoline PUT-LIENARD, M. Denis PIN, ~~Mme Périne JOUNIAUX,~~ M. Thomas DIOT, ~~M. Jacky DISY,~~ Mme Nathalie LOURDAIS, Mme Sylvie MASTALERZ, Mme Pascale BLONDEAU, M. Alain LELUBRE, ~~M. Philippe LAURENT,~~ Mme Mathilde ÉTÉVÉ, Mme Pauline BERTONI, M. Jean-Bernard VANDENBUSSCHE, M. Jocelyn PHILIPPE, Mme Ophélie DUPUIS, ~~M. Vincent MYSLICKI,~~ Mme Audrey POUCET, M. Victor LOMBARD, M. Sébastien TAVERNE, M. Johan LECERF, Mme Manuella GEOFFROY, Mme Clarisse RENOTTE, Mme Océane ODEN.

De votants 26 **Pouvoirs** : Mme Périne JOUNIAUX pouvoir à Mme Gwendoline PUT-LIENARD, M. Jacky DISY pour à M. Bernard HASSELIN, M Vincent MYSLICKI pouvoir à M. Victor LOMBARD.

2026/029

OBJET
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Bernard HASSELIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et que la convocation du Conseil a été faite le 23 Avril 2026.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 8 Avril 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce procès-verbal.

Le Conseil municipal,
Ouï l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré à l'Unanimité par 26 Voix Pour,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 8 avril 2026 tel qu'il a été présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.
Suivent les signatures.

Fait à Rousies le 29 Avril 2026.

Le secrétaire de séance,

Bernard HASSELIN

VILLE DE ROUSIES (NORD)

Le Maire,

Carole DEVOS.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication

Rousies

Vivre sa ville

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

18h30, madame Le Maire ouvre la séance.

Madame le Maire remercie les membres présents ainsi que les nombreux spectateurs. Ce conseil municipal est un peu particulier parce qu'il est le premier depuis l'élection de la nouvelle équipe. Il y a beaucoup de délibérations administratives, il faut passer par des formalités. Ce ne sera peut-être pas un grand plaisir pour l'auditoire mais pour certains une découverte du fonctionnement d'un conseil municipal et sur quoi il faut s'asseoir pour le bien de tous et de la collectivité.

Madame le Maire commence l'appel et demande à la salle d'être discrète puisque personne ne peut intervenir à l'occasion du conseil municipal. Madame le Maire précise qu'elle préside le conseil. Si un conseiller souhaite s'exprimer, il doit lever la main et la parole lui sera donnée, sous certaines conditions puis qu'il y a un règlement qui permet de légiférer le conseil municipal et qui ne permet pas tout.

Madame le Maire passe à l'appel :

Etaient présents : Carole DEVOS, Bernard HASSELIN, Christel BAILLY, Marc BARSOUM, Gwendoline PUTLIENARD, Denis PIN, Perine JOUNIAUX, Thomas DIOT, Jacky DISY, Nathalie LOURDAIS, Sylvie MASTALERZ, Pascale BLONDEAU, Alain LELUBRE, Laurent PHILIPPE, Mathilde ÉTÉVÉ, Pauline BERTONI, Jean-Bernard VANDENBUSSCHE, Jocelyn PHILIPPE, Ophélie DUPUIS, Vincent MYSLICKI, Audrey POUCET, Victor LOMBARD, Johan LECERF, Sébastien TAVERNE, Manuella GEOFFROY, ~~Clarisse RENOTTE~~, Océane ODEN.

Pouvoir : Clarisse RENOTTE pouvoir à Manuella GEOFFROY

Il est constaté que le quorum est atteint, la moitié plus un. Les questions de l'ordre du jour de la séance peuvent être présentées.

Avant de désigner le secrétaire de séance, madame le Maire demande au conseil son approbation pour ajouter une question relative à une délégation au sein de l'ADU. A l'unanimité, le conseil municipal autorise l'ajout de cette question.

I-5-2 Nomination du secrétaire de séance.

Monsieur Thomas DIOT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, par 27 Voix Pour.

II-5-2 Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 février 2026.

Madame le Maire explique que les conseillers qui n'ont pas participé à ce conseil municipal peuvent approuver le conseil.

Votes : par 2 Voix Pour et 25 Abstentions, le procès-verbal de la réunion du 12 février est approuvé.

III-5-2 Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026.

Madame le Maire précise que le conseil municipal du 21 mars correspondait à l'installation de ses membres.

Votes : 27 Voix Pour, le procès-verbal de la réunion du 21 mars est approuvé.

IV-5-2 Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire.

Les délégations de pouvoirs sont un grand bloc, madame le Maire propose de donner lecture de chacun des points et réserver les questions pour la fin de la lecture. Puis madame le Maire commence son exposé :

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article. L 2121-22) le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs. Madame le Maire précise que ces points sont identiques à ceux de la précédente mandature.

L'article l. 2123-23 dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur Lecerf souhaite prendre la parole. Madame le Maire rappelle sa demande que les questions soient posées en fin de lecture. Madame Oden précise qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une erreur sur l'article L2123-23 qui vient d'être cité.

Madame le Maire fait une interruption de séance pour vérification.

Madame le Maire reprend la séance et rectifie qu'il s'agit bien de l'article L2122-23 et non pas L2123-23.

Sur sa demande le conseil municipal autorise madame le Maire à passer directement au 1er alinéa des questions, l'assemblée n'y fait pas objection.

Le conseil municipal devra se prononcer sur les délégations qu'il entend accorder au Maire et d'en préciser certains champs.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de **750 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les **limites des crédits inscrits au budget de la commune** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant d'acquisition **ne dépassant pas les 300 000 euros** hors frais d'agence, notaire et géomètre ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la **limite de 450 euros.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de **500 000 euros** par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant **ne dépasse pas 6000 euros**.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention en fonctionnement ou en investissement, auprès de l'Etat, d'autres collectivités, d'autres partenaires institutionnels quelle que soi la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionnable.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **ne dépassant pas 1 000 000 euros.**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles, le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Il sera demandé au conseil de bien vouloir statuer sur ce point.

Aucune question n'étant posée sur ces points, madame le Maire, demande à l'assemblée de voter.

Votes : 25 Pour et 2 Absentions (M. Johan LECERF, M. Sébastien TAVERNE).

V-5-4 Délégation au Maire pour l'admission « en non-valeur » de titres de recettes- Détermination du plafond-

Madame le Maire précise que ce point vient d'être évoqué dans le 30° de la question précédente, et expose qu'il est ici rappelé que le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire *l'admission « en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».*

Le décret 2026-118 du 20 février 2026 fixe à **200 €** le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le maire.

Il sera demandé au conseil de bien vouloir *déléguer* au Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes conformément au 30° de l'article L2122-22 du CGCT et de *fixer* à 200€ le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le Maire.

Aucune question n'étant posée sur ce point, madame le Maire, demande à l'assemblée de voter.

Votes : 27 Voix Pour.

VI-5-2 Renouvellement de la Commission de Contrôle des listes électorales.

Madame le Maire demande à l'Assemblée si elle souhaite voter à bulletin secret ou à main levée. Le vote à bulletin secret prend un peu plus de temps. Ce vote est pour toutes les questions sur lesquelles le vote est à bulletin secret.

A l'Unanimité par 27 Voix Pour le conseil municipal accepte le principe du vote à main levée.

Madame le Maire reprend son exposé, la première commission obligatoire est la commission de contrôle des listes électorales. Ces commissions varient selon le nombre d'habitants. Pour les communes de plus de 1000 habitants, la commission est composée de 3 conseillers de la liste majoritaire et 2 conseillers appartenant à la seconde liste ainsi que des suppléants.

Il y a une proposition sachant que la liste de l'opposition a été consultée.

La composition de la commission des listes électorales serait :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DISY Jacky	LOURDAIS Nathalie
BLONDEAU Pascale	LOMBARD Victor
VANDENBUSSCHE Jean-Bernard	POUCET Audrey
GEOFFROY Manuella	TAVERNE Sébastien
ODEN Océane	RENOTTE Clarisse

Madame le Maire rappelle que le vote se fait pour l'ensemble de la liste, titulaires et suppléants.

Aucune question n'étant posée sur ces points, madame le Maire, demande à l'assemblée de voter.

Votes : 27 Pour.

VII-5-2 Désignation et composition de la Commission de Contrôle des Impôts Directs (CCID)

Madame le Maire précise que CCID, est la commission de contrôle des impôts directs. Pour cela il était nécessaire de constituer une liste.

Pour donner un peu d'éléments : les commissaires sont au nombre de 8 dans les communes de plus de 2 000 habitants, 6 dans les communes de moins de 2 000 habitants ; leurs suppléants sont en nombre égal.

Les commissaires sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal. Les services fiscaux vont, à partir de cette liste, dresser une nouvelle liste par tirage au sort.

Les conditions générales pour être désigné sont les suivantes :

-Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
-être âgés de 25 ans au moins,
-jouir de leurs droits civils,
-être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
-être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est également précisé que leur désignation est effectuée de telle sorte que les personnes imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La durée du mandat est la même que celle du conseil municipal et leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux – article 1650 précité.

Enfin, en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Il sera proposé au conseil la liste suivante composée de 32 noms.

1	DELANGLEZ Jimmy	17	OURRAD Patricia
2	HOUANT Brigitte	18	DESORT Jean-Pierre
3	LABROY Christine	19	CLERE Louisa
4	DRONSART Bernadette	20	LEROUGE David
5	ARNEMAN Micheline	21	PLANQUE Fatima
6	LIEMANS Henriette	22	DUBOIS Géraldine
7	MOUTON Christine	23	DELFOSSE Christian
8	MYSLICKI Vincent	24	MASTALERZ Freddy

9	PAUL Danièle	25	LAROCHETTE Laura
10	MAGNIEZ Vincent	26	DADATTO Franck
11	DEGAIE Maryvonne	27	POUCET Audrey
12	PHILIPPE Jocelyn	28	FROMONT Maximilien
13	HASSELIN Andrée	29	CLAVAUD Marie-Christine
14	CLAVAUD Olivier	30	FIEVET Ghislaine
15	DELFOSSE Alain	31	WASTYN Patrick
16	PAUL Jacques-Henri	32	JEOFFROY Caroline

Il sera demandé au conseil de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Monsieur LECERF fait remarquer que le groupe d'opposition n'a pas été contacté. Qu'il n'a donc pas pu proposer des noms.

Madame Le Maire répond « comme le mandat précédent ». Puis elle passe au vote.

22 Voix Pour et 5 Abstentions (M. Johan LECERF, Mme Manuella GEOFFROY + procuration, M. Sébastien TAVERNE, Mme Océane ODEN).

VIII-5-3 Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Madame le Maire demande au conseil si elle doit lire l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du CCAS ou si tout le monde connaît. Devant l'hésitation, madame le Maire propose une présentation synthétique du fonctionnement du CCAS.

Le CCAS est rattaché à la commune, le CCAS est toujours présidé par le Maire et des administrateurs qu'il faut renouveler. Des administrateurs élus mais aussi des administrateurs qui représentent des associations de personnes âgées, de personnes handicapées, donc plutôt des experts ou des spécialistes.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer à 10 les membres du conseil d'administration du CCAS et passe au vote.

Votes : 27 Pour

IX-5-3 Election des administrateurs du CCAS.

Madame le Maire précise que pour l'instant, elle n'a que 9 noms, elle attend une réponse pour la personne qui représentera les personnes âgées.

La commission du CCAS serait composée de :

BLONDEAU Pascale
DISY Jacky
MASTALERZ Sylvie
PUT-LIENARD Gwendoline
RENOTTE Clarisse

Pour les représentants d'association nommés par le Maire.

- Madame SPORTA Hélène : pour l'Insertion
- Madame MYSLICKI Emilie : pour le Handicap
- Madame LOIRE Sophie qui doit affiner sa présentation puisqu'elle travaille dans une structure « Insertion Handicap »
- Madame MOUTON Christine qui va représenter l'UDAF

Puis on passe au vote : 25 Pour et 2 Abstentions (M. Johan LECERF, M. Sébastien TAVERNE).

X-5-3 Formation de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours.

Madame le Maire expose que la Commission d'Appel d'offres (CAO) examine les offres des candidats à un marché public.

Dans le cadre d'une procédure adaptée (fournitures et services inférieurs à 216 000 €ou marchés de travaux inférieurs à 5 404 000€) l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner les candidats ou attribuer le marché. Par contre, l' article L 1414-2 du CGCT dispose que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La composition de la CAO pour une commune de plus de 3500 habitants est fixée à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L 1411-5 DU CGCT). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Le vote est au scrutin secret mais le conseil a décidé le vote à main levée.

Monsieur LECERF a une question concernant la commission du CCAS, il n'y a pas de représentant de l'opposition ni de suppléant.

Madame le Maire répond que madame RENOTTE a été nommée et qu'il n'y a pas de suppléant dans cette commission.

Monsieur LECERF s'excuse, il n'avait pas entendu.

Puis Madame le Maire propose pour la CAO.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BARSOUM Marc	PIN Denis
DIOT Thomas	BLONDEAU Pascal
HASSELIN Bernard	PUT-LIENARD Gwendoline
DISY Jacky	MASTALERZ Sylvie
TAVERNE Sébastien	LECERF Johan

Madame le Maire rappelle les seuils de procédures : 216 000€ hors taxes pour les fournitures et services et 5 404 000€ hors taxes pour les travaux. Le hors taxe est important.

Aucune question n'étant posée sur ces points, madame le Maire, demande à l'assemblée de voter.

Votes : 27 Pour.

XI-5-3 Représentation au sein du Syndicat d'Electricité d'Avesnes.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il y a donc lieu de désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) pour représenter la commune au sein du Syndicat d'Electricité d'Avesnes.

Le conseil municipal se prononce pour un vote à main levée.

Madame le Maire propose de nommer messieurs DIOT Thomas et DISY Jacky. La nomination de monsieur DIOT est en lien avec les fonctions à savoir les travaux.

Puis on passe au vote : 27 Pour.

XII-5-3 Désignation d'un délégué et de son suppléant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il y a donc lieu de désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) pour représenter la commune au sein du Parc naturel Régional de l'Avesnois.

Madame le Maire propose de nommer messieurs MYSLICKI Vincent et PHILIPPE Jocelyn.

Puis on passe au vote : 27 Pour.

XIII-5-3-Désignation du correspondant Défense

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Madame le Maire propose de nommer monsieur DIOT Thomas qui sera en charge de la sécurité sur la commune.

Puis on passe au vote : 27 Pour.

Madame le Maire propose de voter la question ajoutée en début de séance relative à la nomination du représentant au sein de l'ADU. Cela faisant partie des commissions extérieures

Pour l'ADU qui est l'agence de développement et d'urbanisme. Madame le Maire précise qu'elle fait déjà partie de ces commissions au titre du Département du Nord, donc autant profiter d'un siège supplémentaire pour représenter la ville de ROUSIES dans toutes ces instances.

Madame le Maire propose la nomination de monsieur DIOT Thomas.

Pui on passe au vote : 27 Pour.

XIV-5-6 Fixation de l'indemnité de fonction aux Maire, Adjoints, Conseillers Délégués.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit dans les trois mois suivant son installation prendre une délibération fixant expressément le niveau d'indemnité de ses membres. Il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.30 %,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 23.32 %,

Les indemnités maximales sont déterminées comme suit : IM1027 IB 835 (835X4.92278)

	MAIRE		ADJOINTS	
Population totale	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT)	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT)	Indemnité brute mensuelle ( )
De 3 500 à 9 999	58.30%	2 396.43€	23.32%	958.57€

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints. (27 conseillers municipaux x30% soit 8 adjoints théoriques).

L'enveloppe globale pouvant être attribuée est donc de

	Mensuel	Annuel
Maire	2 396.43€	28 757.20€
Adjoints (nombre théorique 8)	958.57€	92 023.03€
Enveloppe globale		**120 780.23€**

Considérant la nomination de 7 conseillers délégués. Il sera proposé la fixation des indemnités de fonction comme suit :

MAIRE		ADJOINTS		CONSEILLERS DELEGUES	
Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT)	Indemnité brute mensuelle	Taux maxi	Indemnité brute mensuelle	Taux maxi	Indemnité brute mensuelle
58.30%	2396.43€	19.35%	795.39€	7.30%	300.07€

Il sera demandé au conseil de bien vouloir :

- Fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire à 58.30% de l'indice brut terminal de la FPT.
- Fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints à 19.35% de l'indice brut terminal de la FPT.
- Fixer le taux des indemnités de fonction des conseillers délégués à 7.30% de l'indice brut terminal de la FPT.

Pas de question. Puis on passe au vote : 26 Voix Pour et 1 Abstention (Johan LECERF).

XV- 4-2 Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique).

Madame le Maire explique que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Il est proposé de fixer cette délibération pour la durée du mandat.

Il sera demandé au conseil de bien vouloir statuer sur ce point.

Pas de question, on passe au vote : 27 Pour.

XVI-4.2.3 Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et détermination de la rémunération. Art L332-21-1 DU CGCT.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2025/0046 en date du 26 août 2025, le précédent conseil avait autorisé le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

Pour la bonne organisation des services de la cantine et de la garderie pour l'année scolaire 2025/2026 madame le Maire demande l'autorisation pour la création des postes suivants :

- 11 postes d'agents contractuels à raison de 8 heures/semaine. Madame le Maire rappelle qu'elle et son groupe se sont opposés à ce genre de recrutement tout au long du précédent mandat. Cela a été voté jusqu'au 30 juin, la politique de recrutement va être revue.

- *6 postes d'agents contractuels relevant du grade des adjoints territoriaux d'animation, à raison de 10 heures/semaine*

- *2 postes d'agents contractuels relevant du grade d'adjoint technique territorial, à raison de 30 heures par semaine.*

  La rémunération sera fixée en référence à l'indice brut 367, 1er échelon de l'échelle C1 de la Fonction Publique Territoriale, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Après étude de la situation des services, il conviendrait de compléter la délibération comme suit :

- Ouverture de deux postes d'agents contractuels. Madame le Maire précise avoir déjà essayé de trouver des solutions et proposer des contrats à hauteur de 35 heures et reprend la question : ouverture de deux postes d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités aux services techniques, par la création d'un poste contractuel à temps complet à raison de 35 h/semaine et un poste à temps non complet à raison de 20h/semaine. Madame le Maire rectifie : c'est un poste qui passe à 35 heures d'un compte tenu du travail à réaliser

- Ouverture d'un poste d'agent contractuel, relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un accroissement temporaire d'activités au service des écoles, par la création d'un poste contractuel à temps complet à raison de 35 h/semaine du 1er mai 2026 au 31 août 2026.

Pas de question, on passe au vote : 27 Pour.

XVII- 4-1 Autorisation pour la création d'un emploi permanent.

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'un dossier un peu particulier car c'est un poste qui n'existe plus depuis plusieurs années et qui était toujours en cours. Sur ce poste d'agent d'entretien a été positionné un agent administratif ce qui n'a pas de sens. C'est pourquoi madame le Maire demande à supprimer un poste pour en créer un nouveau.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour la bonne gestion du service évènementiel/communication il est nécessaire de recruter un agent pour le suivi administratif des dossiers, les relations avec les services internes extérieurs ;

Madame Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet à raison de 35 h /semaine à compter du 1er juillet 2026 pour assurer les fonctions administratives du service évènementiel/communication.

Il sera demandé au conseil de bien vouloir autoriser la création de cet emploi permanent et autoriser madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur LECERF demande s'il y a des fiches de postes.

Madame le Maire répond que les fiches de postes vont être revues car pour l'instant elle n'en n'a pas vue. Un gros travail est à faire au niveau du personnel. Comme dit précédemment il y a beaucoup de contrats précaires. Elle et son équipe ont toujours défendu cela, il n'est pas question de proposer des contrats de 8 heures hebdomadaires, ce qui en plus ne permet pas aux agents de travailler dans le privé parce ce que ce n'est pas compatible. Ces contrats créent de la précarité même pour les personnes où l'époux ou l'épouse travaille. Aujourd'hui il faut être deux à travailler et c'est une demande générale faite par les services.

Madame le Maire précise avoir rencontré de manière collective le personnel qui est en demande. Elle va les recevoir individuellement pour connaître leurs doléances et comment ils souhaitent évoluer au sein de la mairie et harmoniser le temps de travail et aplanir tout cela. On ne peut pas faire 8 ou 10 heures de-ci de-là. Il faut mutualiser les emplois pour en former des plus importants et dignes de ce nom. C'est un gros travail, c'est un chantier qui va être entrepris prochainement d'autant plus qu'il y a une réelle demande et des besoins. Un plan du personnel sera redéfini dans tous les établissements et tous les services. Il faut commencer par déterminer les besoins en termes de personnel. Il y a beaucoup d'arrêts de longues durées. Il faut là aussi vérifier pourquoi. Que s'est-il passé ? Des agents sont revenus. Tout sera vu remis à plat.

Puis on passe au vote : 27 Pour.

Madame le Maire vérifie que l'ordre du jour est épuisé et passe aux questions diverses.

XVIII Questions diverses et orales.

1) Monsieur LECERF regrette l'absence de commissions, comme celle des travaux. Les commissions permettent un travail transparent et démocratique. Il lui semble que les dossiers vont être passés en force, sans recul nécessaire pour travailler dessus.

Madame le Maire, répond que tout est transparent. Le groupe majoritaire a estimé de manière générale que les commissions étaient plutôt un inconvénient dans la fluidité des conseils municipaux. A la place seront mises en place des réunions thématiques avec des sujets qui seront abordés dans le cadre des conseils municipaux. Ce qui permettra d'avoir plus de souplesse dans les sujets et ne pas se limiter à des commissions qui sont très cadrées. Axées sur la participation citoyenne, la population sera associée à ces réunions en fonction des expertises des uns et des autres mais également en fonction de leur quartier. Ceci permettra d'associer plus de personnes et non pas se limiter à l'opposition.

Monsieur LECERF estime que le temps sera trop court pour étudier les questions.

Madame le Maire répond que les convocations sont transmises 5 jours ouvrables avant le conseil, ce qui est largement suffisant pour étudier les questions. En exemple ce présent conseil où il n'y a pas eu de commission alors que les sujets sont très formels. Donc ce n'est pas gênant et cela restera transparent. Elle rappelle qu'à son arrivée il n'y avait pas de dossier. Elle reconstitue aujourd'hui tous les dossiers un à un, ce qui fait qu'elle glane les informations auprès de ceux qui veulent bien lui donner et assure que les dossiers passeront par le conseil municipal.

Madame le Maire rappelle à monsieur LECERF qu'elle et ses collègues sont disponibles pour le recevoir et donner toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

2) Monsieur LECERF souhaite revenir sur la question du précédent conseil relative au devenir de l'ancienne boulangerie. Il préconise une nouvelle expertise avant d'envisager la destruction du bâtiment.

Madame le Maire dit ne pas connaître d'expertise qui ont des dates d'expiration. L'expertise faite fait 92 pages et a été recroisée par deux experts qui finalement se rejoignent sur les mêmes conclusions. Monsieur DIOT a fait un gros travail de recherche dans ce dossier et lui passe la parole.

Monsieur DIOT rappelle qu'il s'agit d'un dossier qui débute en 2014. Trois expertises ont été réalisées. En 2014 une expertise de la société DEKRA qui établit un rapport de solidité du bâtiment, pour déclarer qu'il y a un problème de solidité structurelle mais également du plancher bas. En 2015 intervient un 2ème rapport de monsieur ALLUITTE qui a été mandaté par le tribunal et qui en tire le même constat, le bâtiment a de gros problèmes structurels aussi bien intérieurs, qu'extérieurs au niveau du ceinturage avec des poutres qui s'effondrent. Tout est détaillé dans le rapport.

Monsieur LECERF a eu ces documents mais précise qu'il n'est d'accord avec l'analyse de monsieur DIOT.

Madame le Maire répond que ce n'est pas une vision des choses puisque c'est une expertise.

Monsieur LECERF préconise une nouvelle expertise. Aujourd'hui il serait peut-être mieux de remettre en état le bâtiment pour accueillir des commerçants. Monsieur LECERF est bien en possession des documents et propose une rencontre pour en discuter.

Monsieur DIOT précise que des devis ont été faits par la précédente municipalité pour la réhabilitation du bâtiment. En 2015 un devis estimait les réparations à 62 000€. Les travaux n'ayant pas été effectués un nouveau devis a été fait en 2023 avec des prix en hausse et des dégradations supplémentaires puisque depuis 2014 rien n'a été fait. Le devis de 2023 s'élève à 263 000€. Les chiffres sont réels et consultables.

Monsieur LECERF demande le coût de la destruction. Monsieur DIOT répond qu'en 2023 le coût de la destruction était de 54 000€.

Madame le Maire fait le constat que la destruction est plus intéressante d'autant plus qu'il faut récupérer des places de stationnement qui sont réclamées par la population. Cela sera une réponse à la demande. En ce qui concerne les commerces des pistes sont en cours. Donc des locaux seront disponibles. Des commerçants voulant s'installer se sont faits connaître. Cela va se faire sur d'autres bâtiments. Pour la boulangerie le choix s'est arrêté sur une destruction du bâtiment. Entre 263000€ de travaux et même si le coût de la destruction était de 100000€, le calcul est fait. Madame le Maire demande à Monsieur LECERF de cesser de faire « une obsession » sur la boulangerie, c'est le choix de la majorité.

Monsieur LECERF s'interroge sur la destruction de la boulangerie et de « Gilliard ».

Madame le Maire demande d'où vient cette information ? Monsieur LECERF répond dans votre programme, et madame le Maire de terminer « vous verrez bien. »

Monsieur DIOT dit avoir consulté un projet de l'ancienne mandature et qu'effectivement il y avait un projet de destruction de ce bâtiment avec une division parcellaire de la boulangerie étant donné que le terrain devait être scindé et la boulangerie gardée. Le dernier document relatif à la boulangerie est celui de la Cour d'Appel de Douai qui date du 11 mai 2023. Monsieur DIOT fait une lecture synthétique de ce rapport. « Le rapport d'expertise établit par monsieur ALLUITTE le 30 juin 2016, le dernier rapport d'expertise en date, fait état, comme le relève la commune de Rousies, des désordres au niveau du plancher haut du sous-sol, d'où la conséquence de locaux inadaptés à l'usage de la pâtisserie et de travaux d'aménagement réalisés par les époux BOISDRON à l'époque, dont la conception est défectueuse ou inexistante. Mais s'agissant en revanche des désordres en façade et notamment l'effondrement du linteau pour lequel le liquidateur entend voir engager la responsabilité du bailleur. L'expert indique qu'ils ont été causés par un mouvement du pignon du mur extérieur en raison de l'absence de chainages périphériques au niveau des planchers et d'encrages destinés empêcher l'écartement du mur du pignon. Il conclut qu'il ne s'agit d'un problème d'entretien locatif mais de désordres structurels profonds relatifs à la construction et à la vétusté de l'immeuble. »

Monsieur DIOT poursuit et fait le constat que ce bâtiment est très vétuste, que depuis 10 ans il n'a jamais été entretenu, que des travaux en amont auraient pu être faits par la précédente mandature pour un coût de 62000€. Aujourd'hui on est à 263000€ pour la réhabilitation du bâtiment, opposé à une démolition 54000€ pour un bâtiment qui est passé en expertise et qu'on reconnaît très dangereux. La question se pose si aujourd'hui l'exécutif est prêt à engager la responsabilité de la mairie sur une vente d'un bâtiment très dangereux ou pas.

Madame le Maire répond que non, la majorité a fait son choix.

Monsieur LECERF n'est pas d'accord sur l'interprétation des rapports.

Madame le Maire répond que ce n'est que de la lecture, du droit, que rien n'est inventé, que ce sont des documents officiels qui font état de la situation avec beaucoup d'objectivité.

Monsieur DIOT précise à monsieur LECERF qu'il a également le rapport de DEKRA et qu'il en tire la même conclusion. Dans son rapport de 2014 il y avait des problèmes structurels. Le rapport de DEKRA de 2014 se coupe avec celui de monsieur ALLUITE de 2016. On retombe sur les mêmes éléments.

Madame le Maire dit qu'il y a beaucoup de solutions pour les commerçants qui souhaitent rejoindre la commune. Périne à sérieusement travaillé sur la question depuis le début.

3) Monsieur LECERF dit être passé dernièrement au salon DELIVRANCE COIFFURE. Ils ne sont pas contents des travaux PMR à l'arrière du bâtiment.

Madame le Maire répond que la commune a également été sollicitée par la commerçante et que des travaux sont prévus ainsi que la peinture en façade. Elle fait remarquer que depuis son installation, il y a un an et demi l'accès PMR n'est toujours pas fait.

Monsieur LECERF dit que l'accès PMR est fait mais qu'il y a un problème au niveau des travaux.

Madame le Maire précise qu'elle doit utiliser la même entrée pour les personnes valides et les personnes invalides. Or ne n'est pas le cas, il y a un escalier. La question avait déjà été abordée, l'accès PMR n'est pas réalisé. L'accès PMR va être réalisé ainsi que la peinture de façade qui a été promise, cependant pour l'accès PMR il faut revoir la copie parce que ce n'est pas un accès PMR.

Monsieur LECERF dit que ces travaux étaient prévus.

Madame le Maire répond qu'il est prévu de gérer ce qui n'a pas été fait.

Monsieur LECERF précise qu'il faut faire revenir l'entreprise qui a fait les travaux. Monsieur DIOT répond qu'il se rendra de nouveau sur place.

4) Monsieur LECERF expose que dans le programme de campagne était évoqué le devenir de l'ancienne mairie et demande si des devis ont été faits.

Madame le Maire demande à monsieur LECERF quelle est sa source d'information. Monsieur LECERF répond dans le programme, cependant madame le Maire répond n'avoir jamais parlé de devis et se pose la question si des informations sortent.

Monsieur LECERF revient sur la PMI où il y a plus de 400 000€ de travaux. Madame le Maire répond que l'on est loin de ce montant et que les travaux seront remboursés par l'assurance.

Monsieur LECERF est au courant de ce dossier, le problème est qu'il faudra attendre 1 an le temps que le bâtiment soit stabilisé et revoir ensuite. Madame le Maire rappelle à monsieur LECERF qu'il a été au pouvoir pendant 6 ans et que rien n'a été fait. La nouvelle équipe s'occupe des affaires depuis quinze jours et aujourd'hui l'équipe a déjà apporté un travail phénoménal et le reste est toujours en cours, il a fallu prendre en charge 10000 dossiers qui n'ont pas été traités. Madame le Maire assure la prise en main de tous ces dossiers, monsieur LECERF sera informé de l'évolution de ces dossiers en temps et en heure.

Monsieur LECERF demande le coût de rénovation de la nouvelle mairie. Madame le Maire répond que l'information sera faite au moment où elle l'aura, les estimations se paient il faut être vigilant au niveau budgétaire car la situation budgétaire n'est pas très florissante.

Monsieur LECERF veut s'assurer que l'information sera faite, il est présent pour l'intérêt des roséens et roséennes. Madame le Maire répond que l'information sera faite en temps et en heure, que pendant 6 ans rien n'a été fait.

Puis elle stoppe les débats et demande à monsieur LECERF de ne pas faire un bis repetita du mandat précédent en prenant la parole sans écouter les autres et en avoir demandé l'autorisation. Si cela ne cesse pas, elle pourra lui demander de sortir. Monsieur LECERF remercie pour la démocratie.

Puis madame le Maire poursuit l'ordre du jour.

XIX Informations.

Monsieur Marc DELVAUX remercie la municipalité pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de son épouse, Madame Agnès DELVAUX.

Madame le Maire clôt la séance à 19h35. Elle remercie le public d'être venu, La semaine prochaine même rendez-vous à 18h30 dans cette même salle pour parler du débat d'orientations budgétaires.

Le secrétaire de séance,

Thomas DIOT.

Le Maire,

Carole DEVOS

VILLE DE ROUBAIX (NORD)